



Commune de Bornel

Rue de l'Eglise

60540

Téléphone : 03 44 08 50 13

Télécopie : 03 44 08 41 11

COMPTE RENDU A VALIDER EN CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

M. TOSCANI Dominique. Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice. M. PIGEON Emmanuel. Mme TOSCANI Christiane. M. LAMBERTS Lucien. Mme PICANT Delphine. M. LEMOINE Jean-Jacques. M. PRUNIER Thierry. Adjoints.

Mme FOUGERAY Raymonde. M. LE TROADEC Pierre. M. PETITJEAN-LUCAS Gérard. M. FORET Frédéric
Conseillers municipaux délégués.

Mme LEMAITRE Yvette. MM. DUVAL Georges. M. PILLAC Patrice. Mmes FERNANDEZ Patricia. DONIUS Marie-Laure. M. MUTEL Jean-Robert. Mme DOS SANTOS Marie-Anne. Mme BANSSE Nelly. M. HEUDRON Hervé. M. DECAEN Christophe formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés par pouvoirs : Mme LECUE Carole donne pouvoir à Mme TOSCANI Christiane. M. KUSNIK Jean-François donne pouvoir à M. LAMBERTS Lucien. Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice. M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. TOSCANI Dominique. Mme MEUSNIER Amélie donne pouvoir à Mme DOS SANTOS Marie-Anne.

Absents excusés : M. LEVASSEUR Yann.

Absents : Mme DECAEN Karima.

Monsieur LAMBERTS Lucien a été élu secrétaire de séance.

N° 2022/063
CONSEIL MUNICIPAL

Approbation du compte rendu de la séance du 29 septembre 2022

Monsieur le Maire demande si le compte rendu de la séance du conseil municipal en date du 29 septembre 2022 appelle des observations.

Après délibération, **le CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE à l'UNANIMITE** le compte rendu du conseil municipal du 29 septembre 2022.

N° 2022/064
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

En vertu de la délibération du CONSEIL MUNICIPAL en date du 23 mai 2022 prise selon l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire est chargé pour la durée du mandat de "de fixer les droits de place.. , d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés

*ERRATUM 384€

communales utilisées par les services publics municipaux... , prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités se sinistres y afférentes »;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises concernant le dossier suivant :

- Décision n° 2022/059 : Il est décidé d'accepter l'indemnisation d'un montant de 20 234,35 € de Groupama en réparation du sinistre du 20/10/2021 aux ateliers municipaux.
- Décision n° 2022/060 : Il est décidé d'accepter le chèque d'un montant de 20 165,34 € de Groupama en réparation du sinistre du 17/07/2022 des vestiaires du stade.
- Décision n° 2022/061 : Il est décidé de confirmer le départ de deux classes de CM2 de l'Ecole Van Gogh.
- Décision n° 2022/062 : Pour le séjour à la neige des classes de Mme FROMENT et M. BARBIER, la participation des familles est fixée à 284 €. *
- Décision n° 2022/063 : le contrat d'assurance Villassur présenté par Groupama pour l'exposition de peinture est signé avec Groupama pour un montant de 130,85 € TTC.
- Décision n° 2022/064 : Il est décidé de fixer les tarifs de location de salles de Bornel et Fosseuse.
- Décision n° 2022/065 : Il est décidé de rembourser les achats d'un montant de 250,28 € effectués par Carole LECUE pour les fêtes de Noël.
- Décision n° 2022/066 : Il est décidé de rembourser les achats d'un montant de 418,52 € effectués par Delphine PICANT pour Octobre Rose et Noël.
- Décision n° 2022/067 : Il est décidé de rembourser les frais engagés entre 2016 et 2022 par Pascale JAKIC pour un montant de 542,58 €.
- Décision n° 2022/068 : le remboursement de frais pharmaceutiques de 15,66 € à la Pharmacie LEULLIER est effectué.
- Décision n° 2022/069 : le remboursement des consultations d'un montant de 83,41 € auprès du docteur BACHOUR est effectué.

Le CONSEIL MUNICIPAL ENTERINE à l'UNANIMITE les DECISIONS N° 2022/059 à N° 2022/069 prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation autorisée par la délibération du 23 mai 2020.

N° 2022/065
FINANCES - COMPTABILITE M14 - EXERCICE 2022
Décision modificative n° 2

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants,

VU la délibération n° 2022/016 en date du 31/03/2022 adoptant le budget primitif 2022,

VU la délibération n° 2022/055 en date du 29/09/2022 adoptant la décision modificative n° 1,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours,

Après en avoir délibéré, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE DECIDE D'EFFECTUER** au titre de l'exercice 2022, les virements de crédit selon le tableau joint en annexe.

N° 2022/066

FINANCES - COMPTES ET BUDGETS - COMPTABILITE M14 - EXERCICE 2022

Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement

Le Maire de Bornel expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que durant l'année 2022, la Communauté de Communes des Sablons n'a pas eu de charges d'équipements publics dans la commune,

Considérant qu'à partir de 2023, la Communauté de Communes des Sablons assurera le financement des nouvelles prises du réseau de fibre optique dans la commune,

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Après en avoir délibéré **Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

DECIDE D'INSTITUER à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

à hauteur de 0% du produit de la taxe pour la Communauté de Communes des Sablons au titre de l'année 2022

à hauteur de 5% du produit de la taxe pour la Communauté de Communes des Sablons au titre des années 2023 et suivantes

CHARGE le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la Communauté de Communes des Sablons

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ».

N° 2022/067

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - ACCUEIL PERISCOLAIRE, DE LA PAUSE MERIDIENNE DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ET DU POLE JEUNES & CANTINE

Avenant n°8 : présentation du budget prévisionnel pour la période du 01/01/2023 au 31/08/2023 - Association de l'ILEP

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Delphine PICANT, Adjointe aux affaires scolaires pour présenter le budget 2023 de l'association ILEP chargée de la gestion du service de restauration et de la cantine pour la période contractuelle du 1^{er} janvier au 31 août 2023.

L'avenant n°8 a pour objet la prise en compte contractuelle des modifications suivantes : entrée en vigueur à compter du 01/04/2022 relatif à la composition des repas dans les restaurants collectifs, la revalorisation des salaires d'août 2022 et de 2023 et le taux d'inflation exceptionnel lié au contexte économique général.

.../...

Après délibération, **le CONSEIL MUNICIPAL à l'UNANIMITE**

PREND ACTE du budget prévisionnel pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2023 présenté au conseil municipal et notamment la subvention de la commune établie pour la période du 01/01/2023 au 31/08/2023 ainsi qu'il suit :

- Le montant du budget prévisionnel pour l'ALSH est fixé à 535 160,69 € et la participation communale à 236 937,36 € (soit 29 617,17 € par mois)
- Le montant du budget prévisionnel pour le pôle jeune est fixé à 32 761,00 € et la participation communale à 21 309,00 € (soit 2 663,63 € par mois)
- Soit une participation communale de 258 246,36 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 8 à la convention de délégation de service public - accueil périscolaire, de la pause méridienne de l'accueil collectif de mineurs et du pôle jeunes et cantine.

N° 2022/068

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - ACCUEIL PERISCOLAIRE, DE LA PAUSE MERIDIENNE DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ET DU POLE JEUNES & CANTINE

Présentation du budget prévisionnel Année 2023 - Association de l'ILEP

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Delphine PICANT, Maire-Adjointe chargée des Affaires Scolaires pour présenter le budget 2023 sur l'année civile complète ainsi qu'il suit :

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, prend acte du budget prévisionnel 2023 de l'Association ILEP.

A la suite de la forte augmentation du budget prévisionnel d'un montant de 73 633,42 €, une étude approfondie est effectuée pour rechercher des scénarios à envisager.

N°2022/069

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - ACCUEIL PERISCOLAIRE, DE LA PAUSE MERIDIENNE DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ET DU POLE JEUNES & CANTINE

Composants du repas de cantine

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Delphine PICANT, Maire-Adjointe chargée des Affaires scolaires pour présenter la première proposition : diminuer la charge communale pour le service de restauration.

Il vous est proposé de diminuer le nombre de composants du menu de cantine.

Actuellement, 5 composants (entrée, plat, laitage, dessert et pain) sont servis. Il est envisageable de passer à 4 composants (entrée, plat, pain, laitage ou dessert) car les tarifs vont subir une forte augmentation sur les matières premières, les produits frais, les combustibles, le carburant et le conditionnement.

La commission scolaire réunie le 28 novembre 2022 a émis un avis favorable à cette proposition.

Après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE D'ENTERINER la proposition présentée à savoir :

la diminution du nombre de composants en passant de 5 à **4 composants du menu de cantine à compter du 1^{er} janvier 2023.**

N° 2022/070
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - ACCUEIL PERISCOLAIRE, DE LA PAUSE MERIDIENNE DE
L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ET DU POLE JEUNES & CANTINE
Tarif de cantine

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Delphine PICANT, Maire-Adjointe chargée des Affaires pour présenter la deuxième proposition en vue de diminuer la charge communale pour le service restauration.

La commission scolaire réunie le 28 novembre 2022 a émis un avis favorable à cette proposition.

Il vous est proposé d'augmenter, à compter du 01/01/2023, le tarif des repas de cantine avec 4 composants

Tarifs actuels (avec 5 composants)	Tarifs adoptés (avec 4 composants)
2,24 €	2,64 €
3,37 €	3,67 €
4,31 €	4,51 €

Après délibération, **le CONSEIL MUNICIPAL ENTERINE la proposition présentée et FIXE les tarifs avec 4 composants soit 2,64 €, 3,67 € et 4,51 €.**

N° 2022/071
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - ACCUEIL PERISCOLAIRE, DE LA PAUSE MERIDIENNE DE
L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ET DU POLE JEUNES & CANTINE
Changement de barème CAF

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Delphine PICANT, Maire-Adjointe chargée des Affaires Scolaires pour présenter la troisième proposition en vue de diminuer la charge communale pour le service périscolaire.

La commission scolaire réunie le 28 novembre 2022 a émis un avis favorable à cette proposition.

Depuis de longues années, la commune de Bornel applique le même barème de la CAF, à savoir le numéro 4.

Afin de limiter l'impact de l'augmentation du budget prévisionnel 2023 sur le montant de la participation communale, il vous est proposé d'adopter le barème numéro 3 de la CAF :

Après délibération, **le CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE ENTERINE la proposition présentée par la commission scolaire et ADOPTE le changement de barème de la CAF, soit le numéro 3 à compter du 1^{er} janvier 2023.**

N° 2022/072
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - ACCUEIL PERISCOLAIRE, DE LA PAUSE MERIDIENNE DE
L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ET DU POLE JEUNES & CANTINE
Avenant n°9 - application des changements au 01/01/2023
Association de l'ILEP

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Delphine PICANT, Adjointe aux affaires scolaires pour présenter le récapitulatif des propositions à regrouper dans la rédaction de l'avenant n°9 à la convention de délégation de service public, accueil périscolaire, de la pause méridienne de l'accueil collectif de mineurs et du pôle jeunes et cantine et la présentation du règlement intérieur.

CONSIDERANT que les propositions présentées en vue de diminuer la charge communale pour le service périscolaire ont été acceptées par le Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rédiger l'avenant n°9 regroupant la modification du nombre de composants des repas de cantine, l'augmentation du prix du repas de cantine et le changement de barème de la CAF (n° 3) et de modifier le règlement intérieur,

L'avenant n°9 précise, pour la période du 01/01/2023 au 31/08/2023 :

- le montant du budget prévisionnel pour l'ALSH à 528 140,69 € et la participation communale à 217 270,66 € (soit 27 158,83 € par mois),
- Le montant du budget prévisionnel pour le pôle jeune est fixé à 32 761,00 € et la participation communale à 21 309,00 € (soit 2 663,63 € par mois),
- Soit une participation communale totale de 238 579,66 €.

Après délibération, **le CONSEIL MUNICIPAL à l'UNANIMITE**

APPROUVE le règlement intérieur établi par notre prestataire, Association ILEP

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°9 à la convention de délégation de service public - accueil périscolaire, de la pause méridienne de l'accueil collectif de mineurs et du pôle jeunes et cantine et **PREND** acte du règlement intérieur joint.

N° 2022/073

MARCHES PUBLICS

Assurance Responsabilité civile et protection juridique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une consultation partielle a été engagée pour le contrat d'assurance Responsabilité civile et protection juridique. Une seule offre a été déposée sur le site des marchés sécurisés.

La solution de base (responsabilité civile) est fixée au taux de 0,240 € HT soit 0,262 € TTC pour un montant de prime de 2 756,28 € HT soit 3 008,94 € TTC et les prestations supplémentaires éventuelles (protection juridique) pour un montant de 952,80 € HT soit 1 080,48 € TTC.

Après délibération, **le CONSEIL MUNICIPAL à l'UNANIMITE AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement avec GROUPAMA Assurances**, 60 Boulevard Duhamel du Monceau, CS 10609, 45166 OLIVET Cédex pour les deux années restantes soit du 01/01/2023 au 31/12/2025.

N° 2022/074

PROGRAMMATION 2023

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

Demande de subvention pour le projet d'installation d'un système de vidéoprotection des voies publiques sur le territoire communal

Monsieur le Maire rappelle que le dossier de programmation pour le projet d'installation d'un système de vidéoprotection des voies publiques sur le territoire communal a été présentée en 2022 et n'a pu être retenu lors de la programmation au titre de la DETR. Il est donc nécessaire de le représenter.

Monsieur le Maire Informe le Conseil Municipal que le projet d'installation d'un système de vidéoprotection des voies publiques sur le territoire communal a été présenté par le Cabinet ATEKA Ingénierie, 36 rue Salvador Allendé, 60000 BEAUVAIS.

Le détail des emplacements des caméras :

- Bornel : 20 sites et 12 caméras d'immatriculation et 13 caméras d'ambiance
- Fosseuse : 5 sites et 2 caméras d'immatriculation et 3 caméras d'ambiance
- Anserville : 7 sites et 7 caméras et 2 caméras d'ambiance.

CONSIDERANT que ce projet de vidéoprotection des voies communales est à l'étude depuis plusieurs années et qu'il devient nécessaire pour la sécurité des administrés bornellois,

CONSIDERANT que le projet a reçu un avis favorable dans le cadre du FIPDR (arrêté du 13/06/2022 prolongé le 12/06/2022) et l'attribution d'une subvention par le Conseil Départemental de l'Oise,

CONSIDERANT que la présente demande a été refusée et doit être représentée,

Après délibération, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE**

APPROUVE le projet présenté par ATEKA Ingénierie, **ACCEPTE** le projet pour un montant total de 230 750,00 € HT soit 276 900,00 € TTC et **EXPRIME** le souhait de le voir se réaliser en 2023 (début de chantier en janvier 2023),

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour le projet d'installation d'un système de vidéo protection des voies publiques sur le territoire communal.

N° 2022/075

PROGRAMMATION 2023

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

Réfection du système d'alarme de l'Ecole Elémentaire Van Gogh (12 classes sur 3 niveaux)

Monsieur le Maire rappelle que le dossier de programmation pour le projet d'installation d'un système de vidéoprotection des voies publiques sur le territoire communal a été présentée en 2022 et n'a pu être retenu lors de la programmation au titre de la DETR. Il est donc nécessaire de le représenter.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'alarme incendie de l'école Van Gogh est devenue obsolète et nécessite des travaux importants sur notre installation.

Monsieur le Maire précise que le devis d'un montant de 23 366,61 HT prévoit les équipements suivants :

- Détecteur autonome avertisseur de fumée type DAAF 10Y29 équipé d'un bouton Hush (pause) et d'une pile lithium scellée longue durée (10 ans)
- Déclencheur manuel pour DAD, BAAS type DM MCP3A-R000SF-A207-01C équipé d'une membrane déformable et d'un capot de protection verrouillable
- Bloc autonome d'alarme visuelle et sonore type BAAS Ma
- Bloc autonome d'alarme visuelle type BAAL Ma.

.../...

CONSIDERANT qu'il est indispensable pour les 13 classes occupées par des activités scolaires et péri-éducatives de mettre en conformité le système d'alarme incendie de l'Ecole Van Gogh,

Après délibération, **le CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE**

APPROUVE le devis présenté par la Société CHUBB pour la remise en état du système d'alarme incendie à l'Ecole Elémentaire Van Gogh d'un montant de 23 366,61 € HT soit 28 039,93 € TTC,

ACCEPTE l'estimation et EXPRIME le souhait de le voir se réaliser en 2023,

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour une mise en conformité du système d'alarme incendie de l'Ecole Elémentaire Van Gogh de Bornel pour un montant de 23 361,61 € HT soit 28 039,93 € TTC.

N° 2022/076
PROGRAMMATION 2023
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE
Rue du Pont Saint Jacques à Bornel

Travaux de requalification, de rénovation et de mise en sécurité des déplacements

Monsieur le Maire

* rappelle que le dossier de programmation pour le projet d'installation d'un système de vidéoprotection des voies publiques sur le territoire communal a été présenté en 2022 et n'a pu être retenu lors de la programmation annuelle par le Conseil Départemental de l'Oise. Il est donc nécessaire de le représenter.

* informe que le conseil municipal qu'un projet de rénovation de la rue du Pont Saint Jacques a été subventionné il y a quelques années et annulé pour des raisons budgétaires et rappelle que des travaux d'eaux pluviales ont été réalisés par la Communauté de Communes des Sablons,

* présente le dossier de demande de subvention pour des travaux sur la rue du Pont Saint Jacques réalisé par le Cabinet ARCHANGE Ingénierie, rue de l'Eglise, 60390 AUNEUIL d'un montant de 317 265,78 € HT soit 380 718,94 € TTC.

Après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

DECIDE la réalisation des travaux de requalification, de rénovation et de mise en sécurité des déplacements rue du Pont Saint Jacques,

ACCEPTE lesdits travaux d'un montant de 317 265,78 € HT soit 380 718,94 € TTC présentés par le Cabinet ARCHANGE Ingénierie et **EXPRIME** le souhait de le voir se réaliser en 2023,

SOLLICITE une subvention aussi élevée que possible auprès du Conseil Département de l'Oise

PREVOIT un financement ainsi qu'il suit :

<u>Subvention du conseil départemental</u>	<u>111 043,03 € HT</u>
<u>Emprunt ou fonds libres</u>	<u>206 222,75 € HT</u>
<u>Total</u>	<u>317 265,78 € HT</u>

N° 2022/077
CLASSES DE NEIGE
Création de postes d'adjoints d'animation : accord de principe

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune organise chaque année un séjour en classe de découverte pendant 14 jours au Village Vacances Les Cimes du Léman - Association Village Vacances « Les Carrefours de l'Amitié » Le Clos Biot à 74420 HABERE POCHE.

Le séjour de 2 ou 3 classes de CM2 est organisé soit en janvier ou en mars.

Considérant que le Village Vacances les Cimes du Léman est susceptible de recevoir nos classes pendant une période de 14 jours et qu'il est nécessaire de créer les postes d'adjoint d'animation à temps complet pour cette période,

Après délibération, **le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,**

DE CREER 3, 4 ou 5 postes « d'adjoint d'animation » (en fonction des effectifs des classes de CM2) à temps complet pour une période de 14 jours,

DE PREVOIR la dépense correspondante au budget primitif de chaque année.

N° 2022/078

CLASSES DE NEIGE

Frais médicaux et pharmaceutiques : accord de principe

Monsieur le Maire précise que le séjour en classe de découverte pour les élèves de CM2 organisé chaque année nécessite un encadrement médical.

Considérant que les enfants peuvent avoir besoin de soins et de médicaments et qu'il est nécessaire de prévoir dès maintenant la possibilité de consulter un médecin et de fournir les médicaments pendant leur séjour,

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper cette démarche médicale et faciliter les tracas administratifs pour les enseignants sur place,

Le docteur Jacques RIEGEL, Chef-Lieu, 74470 LULLIN, les Docteurs Ezéchiel BOURIN et Anthony DAVID de BELLEVEAUX et la Pharmacie de Lullin (Corinne CREBASSA), Chef-Lieu, 74470 LULLIN ont émis un accord sur le principe de consulter les enfants, de délivrer les médicaments aux enseignants et de fournir un mémoire à la commune.

Après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITE,

DECIDE DE PRENDRE EN CHARGE les consultations effectuées par les Docteurs Jacques RIEGEL, Ezéchiel BOURIN et Anthony DAVID et les médicaments fournis par la Pharmacie de LULLIN (Corinne CREBASSA) selon le mémoire accompagné des feuilles de soins établies pour chaque enfant,

PRECISE que les frais engagés seront remboursés par les familles.

Paiement sur l'article 60628 du budget primitif de chaque année.

N° 2022/079

PERSONNEL

Création de poste d'un adjoint du patrimoine pour la médiathèque municipale
et 12 postes d'adjoints techniques - mise à jour du tableau des effectifs

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la réorganisation des services et des départs projetés et de la prochaine ouverture de la médiathèque, il convient de compléter et modifier les effectifs des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **La création d'un emploi permanent de bibliothécaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2023**

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C1), adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe (échelle C2) et adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe (C3) relevant de la catégorie hiérarchique C. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle confirmée sur des missions identiques et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet.

- **La création d'emplois permanents de 12 postes d'adjoints techniques à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2023**

A ce titre, cet emploi sera occupé par des fonctionnaire appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Adjoint technique territorial	C	35h	Agent technique	Pourvu -En cours
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	C	35h	Agent technique	Pourvu
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	C	35h	Agent technique	Pourvu
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	C	35h	Agent technique	Pourvu
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	C	35h	Agent technique	Pourvu
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	C	35h	Agent technique	Pourvu
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	C	35h	Agent technique	Pourvu
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	C	35h	Agent technique	Pourvu
Adjoint technique territorial	C	35h	Adjoint technique territorial	Pourvu -En cours
Adjoint technique territorial	C	35h	Adjoint technique territorial	Pourvu - En cours
Adjoint technique territorial	C	35h	Adjoint technique territorial	Pourvu - En cours
Adjoint technique territorial	C	35h	Adjoint technique territorial	Pourvu - En cours
Adjoint technique territorial	C	6h sur la période scolaire	Adjoint technique territorial	Pourvu - En cours
Adjoint technique territorial	C	28h30	Adjoint technique territorial	Pourvu - En cours
Adjoint technique territorial	C	35h	Adjoint technique territorial	Pourvu - En cours
Adjoint technique territorial	C	35h	Adjoint technique territorial	Pourvu - En cours
Adjoint technique territorial	C	35h	Adjoint technique territorial	Pourvu - En cours
Adjoint technique territorial	C	25h	Adjoint technique territorial	Pourvu - En cours
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	35h	ATSEM	Pourvu
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	35h	ATSEM	Pourvu
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	35h	ATSEM	Pourvu en détachement
Adjoint territorial d'animation	C	35h	Adjoint d'animation	Pourvu
Adjoint territorial d'animation	C	22h30	Adjoint d'animation	Pourvu
Adjoint territorial d'animation	C	16h45	Adjoint d'animation	Pourvu
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	35h	Adjoint d'animation	Pourvu
Brigadier-chef principal	C	35h	Chef de police	Pourvu
Gardien brigadier	C	35h	Agent de police	Pourvu
Gardien brigadier	C	35h	Agent de police	Pourvu
Gardien brigadier	C	35h	Agent de police	Non pourvu
Brigadier-Chef principal	C	35h	Agent de Police	Non pourvu
Adjoint du patrimoine	C	35h	Adjoint du patrimoine	Non pourvu
			AGENT EN DISPONIBILITE	
Adjoint technique territorial principal 2 ^e classe	C	35h	Agent technique	Pourvu

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

N° 2022/080

PERSONNEL

Régime indemnitaire des agents de la police municipale
Indemnité d'administration et de technicité

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'extrait de délibération du 21 décembre 2004

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE DECIDE DE MODIFIER à compter du 1^{er} JANVIER 2023

l'indemnité d'administration et de technicité pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant du cadre d'emplois selon le tableau ci-dessous :

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)	Montant(s) de référence annuel(s) Au 01/07/2022	Coefficient retenu (Maximum 8)
Agent de police municipale	Brigadier-chef principal de police municipale	513.28 €	0 à 8
Agent de police municipale	Gardien-Brigadier de police municipale	491.94 €	0 à 8

FIXE les critères d'attribution individuelle comme suit :

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera par arrêté, pourra moduler et appliquer un coefficient multiplicateur de 0 à 8 les attributions individuelles dans la limite fixée au tableau joint, en fonction des critères suivants :

- ☞ Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- ☞ La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- ☞ L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- ☞ L'initiative, l'efficacité, le relationnel et l'absentéisme...

Le paiement de l'indemnité fixée par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle. Le montant a vocation à être réajusté après chaque entretien professionnel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N° 2022/081

PATRIMOINE

Acquisition amiable des parcelles AC 95 & 98 « Le Marais de Belle-Eglise »
Consorts BERRY

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° 2022/026 du 31/03/2022 autorisant le maire à engager les procédures d'acquisition des parcelles de terrains cadastrées section AC n° 95-98 au lieudit « Le Marais de Belle-Eglise » appartenant aux consorts BERRY.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier. Compte tenu des caractéristiques de la parcelle et notamment de la proximité avec les ateliers municipaux,

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines au prix de 3 189 € (trois mille cent quatre-vingt-neuf euros),

Considérant que le montant nécessaire à l'acquisition sera inscrit au budget primitif 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **le CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition auprès de Maître Rodolphe LAHITTE, Notaire à Bornel pour un prix fixé par France Domaines de 3 189 € (trois mille cent-quatre-vingt-neuf euros).**

Paiement sur l'article 2111 « Terrains nus » du budget primitif 2023.

N° 2022/082

PATRIMOINE

Contrat de location de la médiathèque Monique Pigeon

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations n° 2020/015 du 18/06/2020 décidant de réserver une cellule de 250 m2 pour le projet de médiathèque communale et n° 2021/046 du 03/06/2021 émettant un avis favorable pour la continuité du partenariat avec la SCI JD2M.

Considérant que le local réservé pour la future médiathèque sera bientôt livrable et qu'il est nécessaire de définir les modalités de location avec la SCI JD2M,

Considérant que les différentes instances ont été consultées sur lesdites modalités de location,

Après en avoir délibéré, **le CONSEIL MUNICIPAL**, par 4 voix contre, 1 abstention et 22 voix Pour

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du contrat de location de la médiathèque dans les conditions prévues.

N° 2022/083

CONSEIL MUNICIPAL DE BORNEL - Règlement intérieur

Modification

Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de plus de 3500 habitants, le Conseil Municipal de la commune a établi son règlement intérieur lors de la réunion du Conseil Municipal du 18 juin 2020.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les grandes lignes du règlement intérieur.

Afin d'apporter une réponse aux élus de l'opposition et pour tenir compte des plannings d'occupation des salles et des contraintes administratives, Monsieur le Maire propose de modifier l'article 40 du règlement intérieur.

Le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE D'ADOPTER la modification de l'article 40 du règlement intérieur joint à la présente.

N° 2022/084

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS

Modification des statuts de la communauté de communes des Sablons

Monsieur le Maire présente la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre dernier portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Sablons.

La nouvelle rédaction des statuts serait la suivante :

ARTICLE 1 : Il est constitué entre les communes de

Amblainville
Andeville
Bornel
Chavençon
Corbeil-Cerf
Esches
Hénonville
Ivry le Temple
Laboissière en Thelle
La Drenne
Les Hauts Talican
Lormaison
Méru
Montchevreuil
Monts
Neuville Bosc
Pouilly
Saint Crépin Ibouvillers
Valdampierre
Villeneuve les Sablons

une Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes des Sablons »

ARTICLE 2 :

Le siège de la Communauté de Communes des Sablons est établi Villeneuve les Sablons - 2 Rue de Méru.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Commune des Sablons est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 :

La Communauté de Commune des Sablons a pour compétence :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale : conformément à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014

pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), cette compétence a été conservée par les communes membres de la Communauté de Communes.

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte des traitements des déchets des ménages et déchets assimilés.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Compétences optionnelles :

Politique du logement et du cadre de vie
Protection et mise en valeur de l'environnement
Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Action sociale d'intérêt communautaire
Assainissement
Eau

Compétences facultatives :

Mise en place et gestion des services de transports collectifs urbains et interurbains avec le dispositif « Sablons Bus ».

Aménagement et financement d'équipements et d'infrastructures de transport : plateformes multimodales de Méru, Bornel et de la gare d'Esches - Amblainville et Laboissière - Le Déluge.

Aménagement routier de sécurité desservant des équipements publics supra communaux ou favorisant l'implantation ou l'extension d'entreprises créatrices d'emplois sur le territoire des Sablons.

Aménagement des liaisons douces entre les communes de la Communauté de Communes ou entre une commune et ses hameaux (prise en charge des travaux uniquement en dehors des agglomérations).

Aménagement d'une aire de stationnement en centre-ville de Méru (Rue Diderot) visant à favoriser l'accès aux commerces de proximité et aux services publics.

Participation aux dépenses d'investissement pour l'extension et la rénovation des collèges par convention avec le département.

Soutien aux actions pédagogiques, éducatives, sportives et culturelles menées dans le cadre des collèges et des lycées implantés sur le territoire des Sablons.

Echanges culturels et linguistiques avec la commune de Modica (Sicile).

Contribution légale aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Investissements et travaux liés à la restauration de l'ensemble des églises du territoire des Sablons ainsi qu'aux autres édifices suivants :
Château d'Esches, d'Hénonville et Andeville
Mairies de Lormaison et de Méru

Calvaires, d'Andeville, de Fosseuse, d'Ivry le Temple, de Montherlant et de Ressons l'Abbaye
Lavoirs de Fosseuse et de Monts
Tour de Conti de Méru
Réalisation et gestion d'un hôtel - restaurant sur le site du Musée de la Nacre et de la Tabletterie à Méru

Construction et gestion de :
Maison des Associations à Fosseuse
Salle multifonction de Lormaison
Aménagement et construction des locaux de la gendarmerie Nationale à Saint Crépin Ibouvillers
Salle de vie locale à Chavençon et Ressons l'Abbaye
Salles multifonctions de Villeneuve les Sablons et Ivry le Temple

Déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Sablons

Mise en place de la vidéoprotection sur les équipements intercommunaux en lien avec le réseau le réseau de vidéoprotection communale

Etudes et travaux en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Création de parking d'au moins 15 places dans les communes de moins de 500 habitants desservant des équipements publics en dehors des opérations de création de logements.

Achat et installation d'équipements sportifs de plein air dans le cadre de la création des parcours de santé à Lormaison, La Drenne, Ivry le Temple, Andeville, Hénonville, les Hauts Talican, Esches, Méru, Saint Crépin Ibouvillers et Valdampierre.

Réalisation ou financement des actions définies dans les contrats Culture et Ruralité et Territoire-Lecture adoptés par la CCS.

ARTICLE 5 :

Les ressources de la Communauté de Communes des Sablons comprennent :
Le produit des impôts, taxes et redevances,
Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ainsi que tout autre organisme.
Le produit des emprunts,
Les contributions des communes intéressées par le fonctionnement des services assurés à la demande de ces dernières.
Les dons et legs qui auront été acceptés,
Le revenu des biens, meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition de la Communauté de Communes,
Toute autre recette prévue par la loi.

ARTICLE 6 :

La Communauté de Communes des Sablons est administrée par un Conseil Communautaire qui en constitue l'organe délibérant.

6-1 Représentation

Le Conseil Communautaire est composé selon la répartition de droit commun.

Andeville	3
Bornel	5
Chavençon	1
Corbeil Cerf	1
Esches	1
Hénonville	1
Ivry le Temple	1
Laboissière en Thelle	1
La Drenne	1
Les Hauts Talican	1
Lormaison	1
Méru	16
Montchevreuil	1
Monts	1
Neuville Bosc	1
Pouilly	1
Saint Crépin Ibouvillers	1
Valdampierre	1
Villeneuve les Sablons	1
TOTAL	41

Les communes ne disposant que d'un délégué titulaire bénéficie également d'un délégué suppléant.

6-2 Fonctionnement

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les modalités de fonctionnement interne du Conseil Communautaire (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupe de travail, ...) sont régies par un règlement intérieur.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de vingt-trois membres dont le Président et les Vice-Présidents.

ARTICLE 8 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable de la Communauté de Communes des Sablons est le trésorier de Méru.

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la prise de nouvelles compétences par la Communauté de Communes des Sablons est décidée par délibérations concordante du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté de Communes (deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population).

Le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur le ou les transferts proposés ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Le Conseil Municipal est donc appelé à approuver la modification des statuts telle qu'elle résulte de la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022.

Après en avoir délibéré, **Le CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITE**

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes des Sablons conformément à la délibération du Conseil Communautaire.

MANDATURE

2020-2026

Modificatif article 40

REGLEMENT INTERIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE NOUVELLE

DE

BORNEL

Délibération n° 2022/083 du 12 décembre 2022

SOMMAIRE

PREAMBULE

I - TRAVAUX PREPARATOIRES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 1 : Périodicité des séances du Conseil Municipal
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour — Fixation et publication
- Article 4 : Commissions permanentes
- Article 5 : Fonctionnement interne des commissions permanentes
- Article 6 : Secrétariat administratif des commissions permanentes
- Article 7 : Rôle primordial attribué aux commissions permanentes
- Article 8 : Préparation de l'examen du budget
- Article 9 : Exercice du droit d'information et d'accès aux dossiers des Conseils Municipaux
- Article 10 : Propositions d'amendements ou contre-projets
- Article 11 : Constitution des groupes politiques
- Article 12 : Secrétariat administratif

II - TENUE DES SEANCES - DISPOSITIONS PREALABLES

- Article 13 : Présidence de l'assemblée
- Article 14 : Exercice de la Présidence
- Article 15 : Quorum
- Article 16 : Pouvoirs
- Article 17 : Accès et tenue du public
- Article 18 : Assignation des places dans la salle des délibérations
- Article 19 : Fonctionnaires municipaux

III - DEROULEMENT DES SEANCES — ORGANISATION DES DEBATS ET VOTES

- Article 20 : Examen des questions à l'ordre du jour
- Article 21 : Débats
- Article 22 : Temps de parole — Débats ordinaires
- Article 23 : Temps de parole — Débats importants
- Article 24 : Clôture de toute discussion
- Article 25 : Police des débats
- Article 26 : Suspensions de séance
- Article 27 : Questions orales
- Article 28 : Question préalable
- Article 29 : Les votes et scrutins
- Article 30 : Vote du compte administratif
- Article 31 : Séance à huis clos

IV - PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS

- Article 32 : Procès-verbal de séance (compte-rendu analytique)
- Article 33 : Délibérations — Transmission à l'autorité de contrôle
- Article 34 : Registre des délibérations
- Article 35 : Enregistrement - Diffusion des débats

V - DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 36 : Infractions au règlement
- Article 37 : Levée de séance
- Article 38 : Révision du règlement - Modifications
- Article 39 : Expression des conseillers dans le bulletin municipal
- Article 40 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

PREAMBULE

Notre institution communale est régie, pour une grande partie, par le Code Général des Collectivités Territoriales, la loi municipale du 5 avril 1884 et des textes qui l'ont complétée.

L'adaptation des collectivités locales aux exigences de la vie moderne, l'élargissement de leurs missions ont déterminé la modification du droit de ces collectivités à s'administrer librement comme le réaffirme la Constitution de 1958.

Les lois de décentralisation, mises en œuvre depuis 1982, ont marqué une nouvelle et importante étape dans l'évolution des libertés communales. Elles ont procédé à une répartition des compétences et institué un contrôle de légalité a posteriori sur les actes des collectivités locales. Ce contrôle s'est substitué à une tutelle qui avait été elle-même assouplie et allégée au fil des années.

Ces observations - et cette dernière constatation surtout - amènent à considérer que le Code Général des Collectivités Territoriales ne permet pas toujours de répondre de façon satisfaisante à certaines interrogations. En effet, il se limite aux dispositions législatives et réglementaires minimales sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'assemblée communale autorisant par exemple, dans certains cas de figure, des interprétations contradictoires d'où un enlisement des débats contraire au bon fonctionnement de l'assemblée.

Dans ces conditions, il peut s'avérer utile d'instaurer une certaine discipline dans la préparation, la présentation, la discussion et l'adoption des projets, afin de donner toute l'efficacité souhaitable aux travaux des élus, compte tenu de l'étendue de leurs responsabilités.

Ce règlement s'efforce ainsi de combler certaines insuffisances du Code Général des Collectivités Territoriales : après avoir reproduit exactement plusieurs clauses qui y sont incluses, il définit des modalités de fonctionnement qui, sans recourir à un formalisme excessif, complètent les règles établies par les textes sans jamais déroger à leur esprit et en suivant les orientations dégagées par la jurisprudence.

Certaines innovations sont du reste la confirmation pure et simple de dispositions consacrées par l'usage et la pratique courante bien connue des anciens élus et des services.

A cet égard, le règlement a valeur d'instruction permanente pour l'ensemble des services. De nombreux agents sont associés eux-mêmes indirectement mais étroitement au fonctionnement de l'appareil administratif du Conseil ; ils doivent trouver là une occasion d'exercer leur vigilance et leur sens du service public.

La conception du règlement repose sur la recherche constante de l'organisation optimale des travaux, en vue de faire fonctionner convenablement notre assemblée en assurant à l'opposition le respect de ses droits. Cette gestion équilibrée et efficace répond aux souhaits de nos administrés ; elle est le garant de l'expression de cette démocratie locale revendiquée par tous les élus.

Ainsi on observera, pour illustrer cette démarche, que le règlement préserve les prérogatives des élus minoritaires sans limiter pour autant les pouvoirs dont le Maire dispose dans la direction et le contrôle des débats.

En outre, il est clair que cette réglementation ne prétend pas apporter des solutions à toutes les difficultés qui peuvent survenir. Néanmoins, si chacun d'entre nous est convaincu qu'on ne peut s'affranchir d'une certaine discipline interne, d'une « règle du jeu », nos débats en séance publique, sous le regard de l'opinion, peuvent y gagner en concision, efficacité et sérénité et cela en toutes circonstances.

Ce résultat peut être acquis au prix d'un travail préparatoire sérieux fait en commission : il ne peut être acquis aussi — est-il besoin de le souligner ? — sans un effort de bonne volonté de chacun.

C'est dans cet esprit qu'a été élaboré ce règlement qui se veut, pour une large part, un guide pratique pour tous et code de bonne conduite auquel chaque élu devrait avoir à cœur de se conformer.

I - TRAVAUX PRÉPARATOIRES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des séances du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre en séance publique, conformément à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais le Maire peut réunir l'assemblée communale chaque fois qu'il le juge utile.

En outre, le Maire est tenu de la convoquer dans un délai minimum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres en exercice.

Selon les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle contient l'indication du jour, de l'heure, du lieu de la réunion et doit être accompagnée de la note explicative de synthèse établie en application des dispositions de l'article L. 2112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les affaires soumises à délibération. Cette convocation doit également être affichée ou publiée.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit, à domicile, 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée communale peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article 3 - Ordre du jour — Fixation et publication

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

Il est porté à la connaissance du public.

Article 4 - Commissions permanentes

Il est créé onze commissions permanentes de dix membres :

1. Finances
2. Entretien voirie - Sécurité routière
3. Solidarité - Social - Handicap
4. Associations - Salles - Séniors
5. Environnement - Espaces verts - Cadre de vie
6. Travaux accessibilité - Sécurité et bâtiments
7. Urbanisme - Développement économique
8. Fêtes - Cérémonies - Culture
9. Scolaire - Périscolaire - Restauration
10. Sport

Article 5 - Fonctionnement interne des Commissions Permanentes

Les commissions sont convoquées et présidées par le Maire et en son absence ou empêchement, par un Vice-président élu par la Commission.

Chaque commission est composée de dix membres.

Une convocation est adressée aux membres de la commission trois jours francs au moins avant le jour de

la réunion ; la convocation indique, dans la mesure du possible, les questions à l'ordre du jour.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision propre : elles ont pour mission d'étudier les affaires soumises au Conseil Municipal, d'émettre de simples avis ou de formuler des propositions.

Elles ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au Maire, seul exécutif de la commune, ni sur le droit de délibération qui appartient au Conseil Municipal.

Les avis pris par les commissions sont valables quel que soit le nombre des élus présents aux réunions régulièrement convoquées.

Article 6 - Secrétariat administratif des commissions permanentes

Le secrétariat administratif de chaque commission est assuré par le service communal concerné qui veille particulièrement, auprès du Président de la commission, à la centralisation des dossiers, au suivi de leur circulation auprès des autres commissions concernées et à la transmission des rapports et dossiers à la Direction Générale des Services au terme de leur instruction.

Les débats des commissions font l'objet de comptes rendus.

Article 7 - Rôle primordial attribué aux commissions permanentes

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, aucune affaire ne peut être inscrite à l'ordre du jour des séances publiques si elle n'a pas été préalablement soumise à l'examen des commissions compétentes énumérées à l'article 4.

Le bon fonctionnement de l'assemblée communale implique impérativement l'adoption de l'instruction des affaires en commission comme règle de travail principale.

L'examen approfondi de tous les projets de délibérations doit permettre à chaque groupe politique ou élu de former son opinion, en vue de faciliter l'organisation du débat en séance publique. Chaque élu a la possibilité, en exprimant sa volonté, de proposer des amendements ou des contre projets, conformément à l'article 12.

Les commissions permanentes se réuniront au moins trois fois par an.

Article 8 - Préparation de l'examen du budget

Selon les dispositions des articles L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget et sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8, sur la base d'un document synthétique transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle aura lieu ledit débat.

Article 9 - Exercice du droit d'information et d'accès aux dossiers des conseillers municipaux

Avant chaque réunion du Conseil, le Maire tient à la disposition des élus l'ensemble des rapports et documents appelés à être soumis au Conseil Municipal.

Ces pièces peuvent être consultées sur place en Mairie, à la Direction Générale des Services, dès l'envoi de la convocation accompagnée de l'ordre du jour.

Article 10 - Proposition d'amendements ou contre projets

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Les conseillers municipaux disposent également du droit de demander des modifications aux projets de délibération et de présenter des amendements.

Article 11 - Constitution des groupes politiques

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes ou inter groupes par simple déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Un groupe politique doit comprendre au minimum 4 élus.

Les groupes élisent leur président ou responsable et notifient cette désignation au Maire. Le secrétariat administratif du Conseil Municipal en prend note pour établir le tableau des groupes.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe peuvent constituer de la même façon un groupe de non inscrit.

Tout membre du Conseil peut, à tout moment, adhérer ou cesser d'adhérer à un groupe par simple lettre adressée au Maire qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil Municipal.

Article 12 - Secrétariat administratif

Le secrétariat administratif des séances du Conseil Municipal est assuré par la Direction Générale des Services.

II - TENUE DES SÉANCES - DISPOSITIONS PREALABLES

Article 13 – Présidence de l'assemblée

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside la séance, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suivant les dispositions du 2^{ème} alinéa du même article, dans la séance où le Compte Administratif du Maire en exercice est débattu, le Conseil élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 14 – Exercice de la présidence

Le Maire ouvre la séance, fait procéder à l'appel des conseillers, contrôle les délégations de votes, s'assure que le quorum est atteint, comme indiqué à l'article 17, pour que le conseil puisse valablement délibérer, fait citer les pouvoirs reçus, soumet à l'adoption le compte rendu de la séance précédente, fait procéder à la désignation du secrétaire de séance, rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 15 - Quorum

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de tous les membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais doit rester atteint pendant toute la séance lors de la mise en discussion de toutes les questions soumises à délibération.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 16 - Pouvoirs

Conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance du Conseil Municipal peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat, toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être adressés au Maire avant la séance ou remis en séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au Maire, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur intention et éventuellement leur souhait de se faire représenter.

Article 17 - Accès et tenue du public

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans la partie de la salle des délibérations qui lui est réservée.

Il doit se retirer si, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil décide de se réunir à huis clos, étant précisé que cette décision doit être prise sur la demande de trois membres ou du Maire, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus, de manifester. Durant toute la séance, le public doit observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire, président de séance, peut, en exécution de l'article L 2121- 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre.

En cas de crime ou délit, le Maire en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 18 - Assignation des places dans la salle des délibérations

Les adjoints et conseillers municipaux siègent aux places qui leur sont assignées à l'issue de leur élection et de leur installation.

Nulle personne étrangère ne peut, sans y avoir été autorisé par le Maire, pénétrer dans l'enceinte où délibèrent les membres du Conseil Municipal, seuls y ont accès :

- les fonctionnaires municipaux
- les représentants de la presse pour lesquels des emplacements spéciaux sont réservés

Article 19 - Fonctionnaires municipaux

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal :

- La Directrice Générale des Services de la Mairie et le cas échéant sur convocation du Maire les fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour ;
- La personne qualifiée désignée par le Maire.

Les uns et les autres sont tenus à la stricte obligation de réserve, telle qu'elle est définie, s'agissant des agents communaux, dans le cadre du statut de la Fonction publique.

III — DEROULEMENT DES SEANCES — ORGANISATION DES DEBATS ET VOTES

Article 20 - Examen des questions portées à l'ordre du jour

Après avoir mis aux voix le compte rendu de la réunion précédente et pris note éventuellement des rectifications susceptibles d'y être apportées (comme indiqué à l'article 13), le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il les soumet, après présentation par le rapporteur qu'il a désigné, à l'approbation du Conseil Municipal.

Chaque affaire fait ainsi l'objet d'un résumé oral sommaire par le rapporteur, résumé qui peut être précédé ou suivi d'une intervention du Maire, président, lui-même ou de l'adjoint compétent.

Afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt (public ou privé), chaque élu concerné par une affaire est écarté de la discussion et de la décision en commission communale et/ou conseil municipal.

Article 21 - Débats

Après l'exposé succinct visé à l'article précédent et avant de soumettre le rapport au vote de l'assemblée, le Maire accorde la parole aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue du Maire.

Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues, sauf s'ils y sont autorisés par le Maire, président, avec la permission de l'orateur.

Ils ne peuvent intervenir à nouveau dans la discussion d'une affaire sur laquelle ils se sont déjà prononcés, sauf autorisation expresse du Maire.

Article 22 - Temps de parole - Débats ordinaires

Chaque groupe dispose, avant chaque vote, d'un temps de parole pour faire connaître sa position sur la question mise aux voix.

La détermination du temps de parole consacré à la discussion de chaque affaire est appréciée par le Maire, président de séance, en fonction de l'intérêt et de l'importance des questions.

En règle générale, compte tenu de l'instruction préalable des affaires au sein des commissions permanentes d'étude et des larges échanges de vue qui peuvent ainsi avoir lieu, les explications de vote, par les portes paroles du groupe notamment, ne doivent pas excéder trois minutes pour les débats ordinaires.

Article 23 - Temps de parole - Débats importants

Si l'importance des questions évoquées et le bon déroulement des débats le justifient, les représentants des groupes peuvent s'exprimer sans limitation de durée à priori, sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

Il en est ainsi lorsque viennent en délibération les affaires importantes énumérées ci-après et nécessitant des débats plus détaillés, afin de permettre à tous les courants et sensibilités du Conseil de s'exprimer largement : budget et compte administratif, planification, aménagement de la ville, investissement divers, travaux neufs ou importants...

Article 24 - Clôture de toute discussion

Il est rappelé qu'il appartient au Maire seul, au cours de toute séance, en sa qualité de président, de mettre en discussion les affaires, et de la même façon, de mettre fin aux débats.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue et d'éviter tout abus, le Maire ou le président de séance peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'assemblée.

Un membre du Conseil peut demander également qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Dans ce cas, le Maire ou le président de séance peut interrompre l'orateur en l'invitant à conclure brièvement ; il peut, le cas échéant, lui retirer la parole.

Les mêmes dispositions peuvent être appliquées lors des interventions hors sujet, quelle que soit l'importance des questions évoquées.

Article 25 - Police des débats

Le Maire a seul la police de l'assemblée, comme il est rappelé à l'article 19 concernant l'accès du public dans la salle des délibérations.

Il appartient ainsi au Maire, président de séance, de mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains conseillers excèderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait le cas notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes tombant sous le coup de la loi.

Article 26 - Suspensions de séance

Le Maire, peut, s'il le juge utile, suspendre la séance ou mettre aux voix toute demande de suspension.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 27 - Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent, après examen des délibérations portées à l'ordre du jour, exposer à chaque séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L. 2121-19). Celles-ci devront faire l'objet d'une transmission écrite au Maire, trois jours francs avant la date du Conseil Municipal.

Dans la mesure où les interventions visées à l'alinéa précédent ressortissent à la compétence d'une ou de diverses commissions permanentes citées à l'article 4, le Maire peut décider leur transmission, pour examen aux commissions concernées.

Article 28 - Question préalable

La question préalable dont l'objet est de décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur une proposition ou intervention d'un conseiller peut toujours être opposée à un membre du Conseil Municipal. Elle est alors mise aux voix après un débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un favorable et l'autre opposé à la question préalable.

Article 29 - Les votes et scrutins

Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : les délibérations sont prises à la majorité absolue des votes exprimés.

En cas de partage des voix et sauf cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative et réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et debout
- au scrutin public sur appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée et le résultat en est immédiatement constaté par le Maire, président de séance.

Article 30 - Vote du compte administratif

Le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif qui lui est présenté annuellement par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 31 – Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

IV – PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS

Article 32 – Procès-verbal de séance (compte rendu analytique)

En application de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine.

Ce procès-verbal de séance est soumis à l'approbation du Conseil, à l'ouverture de la séance suivante, en application des dispositions prévues aux articles 13 et 19.

Article 33 - Délibérations – Transmission à l'autorité de contrôle

Les extraits de délibérations sont transmis dès que possible au Préfet, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

Ces extraits mentionnent les noms des conseillers présents, absents ou représentés, le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent, si l'unanimité n'a pas été recueillie pour l'adoption de la délibération, le nombre de voix « pour », le nombre de voix « contre » et le nombre des abstentions.

Ces extraits sont certifiés exécutoires par le Maire, un autre élu ou les fonctionnaires régulièrement délégués à cet effet par le Maire.

Article 34 - Registre des délibérations

Après le délai nécessaire à la transcription des débats, l'ensemble des délibérations et débats est imprimé et édité sous forme d'un fascicule remis à chaque membre du Conseil.

Les délibérations sont également portées sur un registre coté et paraphé par le Préfet.

Les conseillers municipaux présents à la séance sont appelés à signer les délibérations, en application de l'article L. 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Article 35 – Enregistrement - Diffusion des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

V- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 - Infractions au règlement

Indépendamment de l'application des dispositions prévues aux articles 19 et 27 pour mettre un terme aux interventions ou comportements qui entraveraient le déroulement normal des séances ou la bonne tenue des débats, le Maire, président de séance, peut prononcer les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre.
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.
 - Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.
 - Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le conseiller rappelé à l'ordre peut obtenir la parole pour se justifier à la fin de la séance à moins

que le Maire, président de séance, n'en décide autrement. En aucun cas son intervention ne peut excéder cinq minutes. Ses explications figurent au procès-verbal visé à l'article 36.

Article 37 - Levée de séance

Le Maire, président de séance, peut prononcer la levée de la séance du Conseil Municipal lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure. La reprise ultérieure des débats se tiendra dans les 24 heures qui suivent la suspension de séance.

Article 38 - Révision du règlement – Modifications

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Sa révision ou des modifications pourront intervenir dans les formes et aux conditions définies précédemment pour l'examen de toutes les affaires.

Ces révisions ou modifications pourront notamment être envisagées s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles avaient pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du Conseil Municipal.

Article 39 - Expression des conseillers dans le bulletin municipal

L'opposition municipale bénéficie d'un espace réservé dans chaque bulletin municipal, cet espace correspond à un quart de page.

L'auteur peut s'exprimer au nom de tous les conseillers de la liste ou au nom d'une partie de ces conseillers (parti(s) politique(s)). Seule sa responsabilité (et non celle du directeur de publication) pourra être engagée.

Les articles devront parvenir à la Direction Générale des Services avant le 10 du mois précédant le mois de parution.

Afin de faciliter l'intervention et de garantir une correcte lisibilité du texte inséré, le texte fourni devra contenir au maximum 240 mots et aucun logo ne sera en conséquence inséré.

Article 40 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il doit être aménagé de telle sorte qu'il permette une utilisation conforme à son affectation, c'est-à-dire la tenue de réunions par les conseillers, l'étude de documentations et l'examen des dossiers.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques, ni à servir de permanence électorale pour les élus.

La salle des Marguerites sera réservée le mercredi de 16 h à 20 h soit 4 heures par semaine aux élus de l'opposition dont 2 heures ouvrables à déterminer.

A BORNEL, le 12 décembre 2022
Le Maire,

Dominique TOSCANI

DB n° 2022.082
du 12/12/2022

BAIL MEDIATHEQUE/BIBLIOTHEQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société JD2M ;
Société civile immobilière au capital de 1 000,00 euros ;
Siège social : 2 Allée des Grives 60240 MONTAGNY-EN-VEXIN ;
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le
numéro 851 113 076 ;
Représentée par Damien DECLERCQ, son gérant dûment habilité à
cet effet. Ci-après dénommée "Le Bailleur"

ET

La Commune de BORNEL (60) ;
Représentée par Monsieur le Maire : Monsieur Dominique
TOSCANI ; Domiciliée à l'hôtel de ville : 3 A rue de l'Eglise
60540 BORNEL ;

Ci-après dénommée "Le Preneur"

Bailleur et Preneur déclarent qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiements et qu'ils ne font pas l'objet et n'ont jamais fait l'objet d'une procédure collective : faillite personnelle, sauvegarde d'entreprise, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire, etc.

Il a été convenu ce qui suit :

Le Bailleur donne à bail au Preneur qui accepte l'immeuble dont la désignation suit, étant précisé que ce bail sera régi par les articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce, portant statut des baux commerciaux.

I-Désignation de l'immeuble loué

Dans un immeuble situé : 2 Rue Lamartine 60540 BORNEL

Les lieux loués comprennent uniquement :

Un local à usage de médiathèque d'une surface de 165 m² ;

Ce local est loué en l'état tel qu'il résulte de l'état des lieux établi dans les conditions prévues à l'article « II- Etat des lieux ».

Le Preneur déclare parfaitement connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités en vue du présent bail.

II-État des lieux

Le Preneur déclare bien connaître l'état des lieux loués au vu des divers documents et renseignements qui lui ont été communiqués et pour les avoir visités. Les parties s'engagent à réaliser un état des lieux contradictoirement et amiablement par le Bailleur et par le Preneur, en autant d'exemplaires que de parties.

III-Renseignements concernant l'immeuble loué

Etat des risques naturels et technologiques – réglementation générale

Les dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

I.- Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la construction et de l'habitation.

II.- En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986.

III.- Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV.- Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V.- En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

Servitudes

Le Bailleur déclare que l'immeuble loué n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

Diagnostics immobiliers

Etat des risques naturels, miniers, technologiques, sismiques et zones à

potentiel radon Le Bailleur déclare que l'immeuble objet du présent acte est

situé dans une zone :

Non couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ;

Non couverte par un plan de prévention des risques miniers ;

Non couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrits ou approuvé ; De sismicité définie par décret en Conseil d'Etat, zone très faible, zone 1 ; A potentiel radon, niveau : faible.

Rapport annexé au bail.

Situation de l'immeuble au regard de la réglementation sur l'amiante

Le Bailleur déclare que les recherches effectuées à sa diligence en exécution des prescriptions de l'article R.1334-18 du Code de la santé publique n'ont pas révélé la présence de flocages, calorifugeages ou faux plafonds contenant de l'amiante, ainsi qu'il résulte de l'état établi le 6 juillet 2018 par la société SARL NEWTON.

Rapport annexé au bail.

Diagnostic de performance énergétique

L'immeuble loué objet des présentes entre dans le champs d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L.126-26 du Code de la construction et de l'habitation.

Le rapport sera délivré au plus tard le 31 janvier 2023.

Travaux nécessaires à l'implantation de l'activité du Preneur

Le Preneur déclare réaliser à sa charge, sans aucun recours contre le Bailleur, la totalité des travaux qu'il jugerait nécessaires à l'implantation de son activité, dont notamment tous travaux d'équipement.

Le Bailleur autorise dès à présent le Preneur à réaliser à sa charge et sous sa responsabilité (les dommages éventuellement causés au local étant à la charge du Preneur) les travaux nécessaires à l'implantation de son activité.

Dans le cadre des travaux, le Bailleur donne tous pouvoirs au Preneur pour toutes les formalités éventuelles à accomplir auprès des administrations concernées si

nécessaire. Le Preneur fait son affaire personnelle de toutes les autorisations nécessaires et de tous les travaux de mise en conformité et est seul responsable en ce domaine.

En aucun cas le Bailleur ne pourra être inquiété du fait de ces travaux, ni recherché en responsabilité.

IV-Affectation des lieux loués

A - Déclarations du Preneur et du Bailleur

Le Preneur déclare qu'il entend exercer dans les lieux loués l'activité relative à l'exploitation d'une médiathèque et les activités connexes ou complémentaires s'y rattachant.

Le Preneur déclare faire son affaire personnelle, à ses frais risques et périls, de la demande et de l'obtention de toutes autorisations administratives, nécessaires à l'utilisation commerciale ou professionnelle des lieux loués.

B - Activités autorisées

Les biens présentement loués devront servir exclusivement à l'usage de toutes activités relatives à l'exploitation d'une médiathèque et les activités connexes ou complémentaires s'y rattachant.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires ainsi que l'exercice dans les lieux loués d'une ou plusieurs activités différentes ne seront possibles que dans les conditions fixées aux articles L. 145-47 à L. 145-55 du Code de Commerce.

V-Durée du bail

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 9 années à compter du ...

...

Il est rappelé par ailleurs que le Bailleur tient de l'article L. 145-4 du Code de commerce la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21 et L. 145-24 du Code de commerce afin de construire, de reconstruire ou de surélever l'immeuble existant, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

VI-Conditions financières du bail

A - Loyer

1) Montant

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de CINQUANTE MILLE QUATRE Euros (50 004 €) TTC étant entendu que l'activité du preneur

(Mairie) n'est pas soumise à la TVA.

Tous les paiements auront lieu au domicile du Bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

2) Paiement du loyer

Le Preneur s'oblige à payer ledit loyer au Bailleur, mensuellement et d'avance, soit QUATRE MILLE CENT SOIXANTE SEPT Euros (4 167 €) TTC étant entendu que l'activité du preneur (Mairie) n'est pas soumise à la TVA, par virement le premier jour de chaque mois.

Les parties conviennent expressément que le loyer ci-dessus fixé exprime la valeur locative réelle des biens immobiliers sur lesquels porte le présent bail.

3) Révision du loyer

Ce loyer ci-dessus fixé sera révisé selon les mêmes principes chaque année de location à la date anniversaire du présent bail.

Les parties conviennent de soumettre le loyer, tel que résultant des présentes, à une révision en fonction de la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction (ICC) publié par l'I.N.S.E.E.

L'indice du coût de la construction (ICC) s'établit à 1 966 au deuxième trimestre 2022.

L'indexation aura lieu automatiquement et pour l'année entière sans mise en demeure ni autre obligation préalable du bailleur, avec rappel du complément de loyer en cas de retard dans la parution de l'indice.

Il est précisé que la présente clause ne constitue qu'une indexation conventionnelle. En conséquence, la révision triennale légale prévue par les articles L 145-37 et suivants du Code de commerce est également susceptible de s'appliquer.

Si l'indice choisi cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui lui serait substitué administrativement, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet par les pouvoirs publics. A défaut de fixation administrative d'un indice de remplacement, un nouvel indice serait déterminé par les parties ou, à défaut d'entente entre elles, par voie d'arbitrage ou judiciaire.

B - Dépôt de garantie

Le Preneur verse ce jour au Bailleur, qui le reconnaît et l'affecte à titre de nantissement, une somme de HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE euros (8 334 €), à titre de dépôt de garantie. Cette somme est affectée à titre de nantissement, en garantie de l'exécution par le Preneur de l'ensemble des obligations lui incombant, tant en vertu de la loi qu'en vertu du présent bail.

Ce dépôt ne sera pas productif d'intérêts. Le Preneur ne sera pas en droit de l'imputer sur la dernière échéance de loyer. Il sera remboursable après le départ de Preneur, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail,

notamment après exécution des travaux de remise en parfait état locatif des locaux loués.

Lors de chaque augmentation du loyer, quelle qu'en soit la cause, le dépôt de garantie sera réajusté en proportion de cette augmentation.

En cas de résiliation du présent bail, par suite d'inexécution de ses conditions, pour une cause quelconque imputable au Preneur, le dépôt de garantie restera acquis au Bailleur à titre de premiers dommages et intérêts.

La libération du dépôt de garantie sera établie sous un délai maximum de deux moi à la suite de l'état des lieux de sortie.

C - Charges

Le Preneur s'acquittera de ses consommations d'eau et d'électricité conformément au relevé de ses compteurs.

Le preneur supportera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que les charges d'entretien : ménage et gestion des déchets, etc.

D - Impôts et taxes

-Le Preneur acquittera tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est et sera assujetti personnellement. En ce qui concerne les impôts contributions ou taxes dont le propriétaire pourrait être responsable pour lui au titre des articles 1686 et 1687 du Code général des impôts ou à tout autre titre quelconque, il devra justifier de leur acquis au Bailleur à toute réquisition et, notamment, à l'expiration du bail, avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

-Le bailleur s'acquittera de la taxe foncière.

Le Preneur remboursera au bailleur :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

VII-Entretien des lieux loués:

1) Le Preneur entretiendra les lieux loués en bon état, en effectuant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires toutes les réparations auxquelles il est tenu aux termes du présent bail, de manière à restituer les lieux loués en bon état en fin de bail.

2) Il devra plus généralement maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et propreté l'ensemble des locaux loués, les vitres, plomberie, serrurerie, menuiserie, appareillage électrique et sanitaire, ainsi que les accessoires et éléments

d'équipement, procéder à leur remise en peinture aussi souvent qu'il sera nécessaire ; remplacer, s'il y avait lieu, ce qui ne pourrait être réparé, entretenir les revêtements de sols en parfait état et notamment remédier à l'apparition de taches, brûlures, déchirures, trous ou décollements, et reprendre au fur et à mesure toute dégradation qui pourrait se produire dans les locaux loués.

3) Le Preneur aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le Bailleur, l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux loués. Le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté et les peintures extérieures devront être refaites.

4) Le Preneur devra prévenir immédiatement le Bailleur de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes du présent bail seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

VIII-Travaux en cours de bail

A - Travaux par le Preneur

1) Le Preneur ne pourra, en toute hypothèse, et même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer aucuns travaux concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros oeuvre) ou au clos, au couvert et à l'étanchéité sans une autorisation écrite et préalable du Bailleur et de son architecte. Les frais d'intervention de l'architecte du Bailleur seront à la charge du Preneur.

2) Le Preneur ne pourra faire dans les locaux loués sans le consentement préalable et par écrit du Bailleur aucun changement de distribution.

3) Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le Preneur, même avec l'autorisation du Bailleur, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier, sans indemnité, à moins que le Bailleur ne préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, et ce aux frais du Preneur.

B - Travaux effectués par le bailleur ou par le syndicat de copropriété

1) Le Preneur souffrira sans indemnité toutes les constructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les locaux loués ou dans l'immeuble et il ne pourra demander aucune diminution de loyer quelle qu'en soit l'importance. Il devra également souffrir tous travaux, intéressant les parties communes ainsi que toutes réparations et travaux relatifs à l'aménagement d'autres parties privatives de l'immeuble ; le tout sous réserve des dispositions de l'article 1724 du Code civil.

En application de ce texte, si les travaux durent plus de vingt et un jours, le loyer sera diminué en fonction de la durée des travaux et du degré de la privation de jouissance éprouvée par le Preneur.

Toutefois cette clause ne s'appliquerait pas si les travaux entraînaient un arrêt de

l'activité du Preneur ou une gêne excessive dans l'exercice de cette activité ou encore une baisse notable de son chiffre d'affaires. Il pourrait alors prétendre à une diminution du loyer, en fonction de la durée des travaux et du degré de la privation de jouissance éprouvée par lui, sans préjudice de l'éventuelle action en dommages-intérêts à l'encontre de tiers dont la responsabilité serait engagée.

2) Le Preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation notamment après incendie ou infiltrations et pour l'exécution du ravalement, ainsi qu'en général tous agencements, enseignes, etc. dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux affectant les lieux loués.

IX-Réparations

1) Réparations à la charge du Bailleur

En exécution de l'article R. 145-35, 1° du Code de commerce, le Bailleur supportera la charge des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil ainsi que les honoraires liés à la réalisation des travaux correspondants.

Conformément à la définition donnée par la jurisprudence (Cass. 3e civ., 13 juill. 2005, n° 04- 13.764 : JurisData n° 2005-029471), il y a lieu d'entendre notamment par " grosses réparations ", sans que l'énumération donnée par l'article 606 de Code civil soit considérée comme limitative, les travaux à entreprendre lorsque l'immeuble est affecté dans sa structure et sa solidité générale.

En exécution de l'article R. 145-35, 1° du Code de commerce, le Bailleur supportera la charge de toutes les réparations ou réfections autres que les réparations locatives ou d'entretien mentionnées à l'article 2 ci-dessous, concernant les locaux loués ou les équipements compris dans la location.

2) Réparations à la charge du Preneur

Le Preneur supportera la charge des réparations locatives et des réparations d'entretien, qui doivent être entendues comme celles utiles au maintien permanent de l'immeuble en bon état. Toutefois si ces réparations sont rendues nécessaires par la vétusté, la charge des travaux incombera au Bailleur. Il en sera de même si ces réparations sont imposées par la survenance d'un événement extérieur, irrésistible et imprévisible, causant une dégradation des lieux loués et présentant les caractères de la force majeure.

3) Travaux de mises aux normes

Par dérogation à l'article 1719 alinéa premier du Code civil, le Preneur aura la charge exclusive des travaux prescrits par l'autorité administrative, que ces travaux concernent la conformité des lieux loués à l'activité exercée par le Preneur ou celle qui serait éventuellement autorisée par le Bailleur notamment quant aux normes de sécurité, d'accueil du public, d'accès des handicapés, d'hygiène, de salubrité spécifiques à son activité, excepté ceux relevant de l'article 606 du Code civil.

Ces mises aux normes ne pourront être faites que sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du Bailleur dont les honoraires et vacations seront à la charge du Preneur.

Le Preneur exécutera ces travaux dès l'entrée en vigueur de la réglementation concernée, sans attendre un contrôle ou une injonction, de sorte que le local loué soit toujours conforme aux normes administratives.

4) Défaut d'exécution

Le Preneur, comme le Bailleur, s'oblige à effectuer les réparations leur incombant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

À défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties des obligations de réparations lui incombant, soit en vertu de la loi, soit en vertu du présent bail, l'autre partie pourra se faire autoriser judiciairement à les exécuter aux frais de la partie défaillante, dans les conditions fixées par le juge, à moins qu'il ne préfère former une demande de résiliation du bail, sans préjudice de dommages-intérêts.

X-Obligations du Preneur concernant la jouissance des lieux loués

A - Modalités de jouissance des locaux

1) Le Preneur devra jouir des lieux loués raisonnablement.

Il veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés ni par son fait, ni par celui de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses clients. Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance, notamment par le bruit et éventuellement les odeurs.

Il lui appartiendra de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité etc.

2) En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation du commerce, le Preneur devra l'assurer en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter.

3) Le Preneur fera son affaire personnelle, de façon que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations quelconques nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du Bailleur de toute action en dommages-intérêts de la part des autres locataires ou voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

4) Il devra en outre faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre le Bailleur, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par lui desdits locaux, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à son aménagement et/ou son utilisation des locaux loués ou à l'exercice de son activité

dans lesdits locaux. Le Bailleur ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

B - Obligations diverses concernant la jouissance des lieux

1) Le Preneur devra se conformer le cas échéant au règlement général de l'immeuble, ainsi qu'à tous règlements futurs, pour le bon ordre, la propreté ou le service.

2) Parties communes

Le Preneur ne pourra rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes de l'immeuble, qui devront toujours rester libres d'accès et de passage, de son chef.

3) Ramonage, chauffage

Le Preneur devra faire ramoner à ses frais, par l'entrepreneur du propriétaire, les cheminées, poêles, fourneaux et conduits de fumée pouvant desservir les lieux loués, toutes les fois qu'il sera nécessaire pour satisfaire à la réglementation, et en fin de bail.

Il ne pourra faire usage d'aucun appareil de chauffage à combustion lente.

Le fait du ramonage par l'entrepreneur du propriétaire ne dispensera pas le Preneur de la surveillance ni de la responsabilité qui lui incomberait sur le fondement de l'article 1733 du Code civil.

4) Etalages extérieurs.

Le Preneur ne pourra faire aucune installation de marquises, vérandas, auvents, stores extérieurs quelconques sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur et sans avoir obtenu au préalable les autorisations administratives nécessaires. Dans le cas où une telle autorisation lui serait accordée, il devra maintenir l'installation en bon état d'entretien et veiller à sa solidité pour éviter tout accident.

Les autorisations qui seraient données par le Bailleur ne pourront, en aucun cas, engager sa responsabilité en raison des accidents qui pourraient survenir à qui que ce soit du fait de ces installations.

5) Clause concernant les "charges de ville et de police"

Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire salubrité, hygiène, ainsi qu'à celles pouvant résulter de la réglementation d'urbanisme de la ville, et autres charges dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le Bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet. En particulier, il ne devra rien faire personnellement dans les lieux loués qui puisse faire tomber le propriétaire sous l'application de la législation en matière d'habitation insalubre.

6) Entreposage et déchargement des marchandises

Le Preneur ne pourra emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalaisons ou odeurs malsaines ou désagréables ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient et, plus particulièrement, d'incendie.

Il ne pourra faire aucun déchargement, déballage, ni dépôt de marchandises ou objets quelconques, même temporaire ou accidentel, à l'extérieur du local.

7) Exercice de l'activité

Le Preneur devra prendre toutes précautions pour que l'exercice de son activité n'entraîne pour les autres occupants de l'immeuble ou pour les voisins aucun trouble de voisinage.

8) Destruction des parasites

Le Preneur s'engage à détruire les parasites, insectes, rats, souris, etc., dans les parties privatives, aussi bien dans les lieux loués que dans leurs annexes (cave, grenier...). Si l'efficacité des mesures d'hygiène est subordonnée à une intervention dans l'ensemble de l'immeuble, le Preneur donnera libre accès des lieux loués au personnel chargé de cette opération et il supportera sa part contributive des frais y afférents. En toute hypothèse, le Bailleur ne pourra être tenu pour responsable des dommages qui pourraient être occasionnés par les rongeurs aux biens du preneur (archives).

9) Travaux nécessaires à l'implantation de l'activité du Preneur

Le Preneur déclare réaliser à sa charge, sans aucun recours contre le Bailleur, la totalité des travaux qu'il jugerait nécessaire à l'implantation de son activité, dont notamment tous travaux d'équipement.

Le Bailleur autorise dès à présent le Preneur à réaliser à sa charge et sous sa responsabilité (les dommages éventuellement causés au local étant à la charge du Preneur) les travaux nécessaires à l'implantation de son activité.

Dans le cadre des travaux, le Bailleur donne tous pouvoirs au Preneur pour toutes les formalités éventuelles à accomplir auprès des administrations concernées si nécessaire. Le Preneur fait son affaire personnelle de toutes les autorisations nécessaires et de tous les travaux de mise en conformité et est seul responsable en ce domaine.

En aucun cas le Bailleur ne pourra être inquiété du fait de ces travaux, ni recherché en responsabilité.

10) Obligations diverses

Le Preneur s'oblige :

A ne faire usage d'aucun appareil ou système de chauffage sans avoir fait vérifier à ses frais et sous sa responsabilité la conformité de l'installation avec les règles de sécurité en vigueur ;

A ne rien exposer aux fenêtres ou aux balcons qui puisse présenter un danger pour autrui ou porter atteinte à l'esthétique de l'immeuble. L'étendage du linge aux fenêtres est interdit ;

A ne pas jeter dans les descentes, conduits d'écoulement, d'évacuation et vide-ordures de corps ou de produits susceptibles de les détériorer. Les réparations qui deviendraient nécessaires si cette obligation n'était pas respectée seraient à la charge exclusive du Preneur.

Le Preneur s'engage plus particulièrement à veiller à ce que les sols ne soient pas détériorés, à surveiller les joints (carrelages, murs et sols) et à les maintenir en état permanent d'étanchéité ; à prendre toute disposition pour éviter la rupture par le gel des compteurs et canalisations traversant les lieux loués. Les réparations ou le remplacement des éléments de l'immeuble dégradés par la faute du Preneur seraient à sa charge exclusive.

Il devra faire effectuer régulièrement le nettoyage des chéneaux et descentes d'eaux pluviales et d'eaux usées intéressant les lieux loués ; faire également nettoyer les ciels vitrés et leurs grillages de protection au moins une fois l'an.

C - Obligation de maintenir les locaux ouverts et obligation de garnissement

Le Preneur devra maintenir les lieux constamment utilisés sous réserve d'une éventuelle fermeture pendant la période des congés payés annuels, ou pour travaux.

Le Preneur garnira les locaux de meubles suffisants en vue de leur utilisation normale, pour garantir le paiement de trois mois de loyer et l'exécution des clauses et conditions du bail.

D - Visite des lieux

1) En cours de bail

Le Preneur devra laisser le Bailleur, son représentant ou le syndic de copropriété, son représentant, leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués et

les visiter, pour constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sans que les visites puissent être abusives, à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir au moins vingt-quatre heures à l'avance. Il devra également laisser pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux.

2) En cas de vente de l'immeuble ou de relocation en fin de bail

En cas de mise en vente de l'immeuble, le Preneur devra laisser visiter les locaux loués par le Bailleur ou ses représentants, à raison de 3 heures par jour, les jours ouvrables. Les horaires seront fixés d'un commun accord entre Bailleur et Preneur, pendant les plages horaires les moins dommageables pour l'activité du Preneur.

Le Preneur sera soumis aux mêmes obligations s'il quitte les lieux pour une cause quelconque (congé, résiliation du bail, etc.), pendant une période de six mois précédant la date effective de son départ.

Si l'immeuble loué ou les locaux loués sont mis en vente le Preneur devra laisser apposer sur la façade un calicot, un écriteau ou une enseigne indiquant que les locaux sont à vendre, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne chargée de la vente.

Il en sera de même en cas de relocation, mais seulement dans les six mois précédant l'expiration du bail : un écriteau, une enseigne ou un calicot pourront être apposés sur la façade de l'immeuble indiquant que les locaux sont à louer, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne chargée de la location.

XI-Obligations du Bailleur

A - Responsabilités et recours

1) Le Preneur renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le Bailleur, et tous mandataires du Bailleur, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

a) en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Preneur pourrait être victime dans les locaux loués. Le Preneur renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 du Code civil, le Bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance ;

b) en cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption des ascenseurs, du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de la climatisation, des groupes électrogènes de tous systèmes informatiques s'il en existe et, plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements communs de l'immeuble ou propres aux locaux loués ;

c) en cas de modification ou de suppression des prestations communes, notamment du gardiennage ;

d) en cas de dégâts causés aux locaux, loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances. Le Preneur sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter ;

e) en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général, le Preneur renonçant notamment à tous recours contre le Bailleur sur le fondement de l'article 1719 du Code civil ;

f) en cas d'accidents survenant dans les locaux loués ou du fait des locaux loués pendant le cours du bail, quelle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du Bailleur, soit des tiers, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef.

2) En outre, il est expressément convenu :

- Que le Preneur fera son affaire personnelle, sans recours contre le Bailleur, de tous dégâts causés aux locaux par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant ;

- Qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Preneur ne pourra rien réclamer au Bailleur, tous les droits dudit Preneur étant réservés contre l'administration ou l'organisme expropriant.

C - Obligation de non-concurrence par le Bailleur

Il est précisé ici l'obligation imposée au Preneur d'exercer exclusivement dans les lieux la communication, graphisme, publicité, conseils, services, maintenance et vente dans le domaine informatique.

Le Bailleur s'interdit formellement d'exploiter, directement ou indirectement, dans le surplus de l'immeuble dont font partie les locaux objets du présent bail, ou de louer à qui que ce soit, dans le surplus dudit immeuble, pour y exploiter un commerce similaire à celui du Preneur ou susceptible de le concurrencer, à peine de tous dommages-intérêts envers le preneur et sans préjudice de droit qu'aurait ce dernier de faire fermer l'établissement concurrent.

XII-Assurances

1) Le Preneur devra assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits etc. pendant toute la durée du bail desdits locaux tous les aménagements qu'il aura apportés aux locaux loués, les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant les garnissant, tous dommages immatériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation, la perte totale ou partielle de son fonds de commerce, le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans le local ou dont le Preneur pourrait être responsable, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance et justifier du tout au Bailleur à chaque réquisition de celui ci.

2) La police devra comporter renonciation par la compagnie d'assurance à tous recours contre le Bailleur, tous mandataires du Bailleur (et toutes personnes ayant des droits de propriété ou de jouissance sur l'immeuble ou sur toutes autres parties de l'immeuble) ou les assureurs des personnes susvisées, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

3) Le Preneur renonce expressément à tous recours et actions quelconques contre les personnes susvisées et leurs assureurs du fait des dommages susvisés ou du fait de la privation de jouissance des locaux loués.

4) Si l'activité exercée par le Preneur entraînait, soit pour le Bailleur, soit pour d'autres locataires de l'immeuble, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le Preneur serait tenu à la fois d'indemniser le Bailleur du montant de la surprime payée et de le garantir contre toutes les réclamations des autres locataires ou des voisins.

XIII-Destruction des lieux loués

Si les locaux, objet du présent bail, venaient à être détruits, en totalité par vétusté, vices de construction, faits de guerre, guerre civile, émeutes ou cas fortuit ou pour toute autre cause, indépendante de la volonté du bailleur, le présent bail serait résilié de plein droit sans indemnité.

Si toutefois, les locaux loués n'étaient détruits ou rendus inutilisables que partiellement, le Preneur ne pourrait obtenir qu'une réduction du loyer en fonction des surfaces détruites, à l'exclusion de la résiliation du bail.

XIV-Transmission du contrat

A - Cession de droit de bail

Le présent bail pourra être librement cédé par le Preneur à l'acquéreur de son fonds.

Le Bailleur devra être convoqué à la signature de l'acte de cession par lettre recommandée ou par exploit d'huissier qui devront être reçus par lui quinze jours au moins avant la date prévue. Cette convocation devra indiquer les lieux, jour et heure prévus pour la signature de l'acte de cession et s'accompagner de la remise au Bailleur d'un projet d'acte de cession.

Si le Bailleur ne se rend pas à la convocation mais qu'il a par ailleurs donné son agrément dans les conditions sus-indiquées, l'acte de cession pourra être signé hors sa présence.

Une copie de l'acte de cession devra être remise au Bailleur sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de cession, pour lui servir de titre exécutoire à l'encontre du ou des cessionnaires.

En cas de cession, le Preneur restera responsable solidairement avec le Cessionnaire du paiement des loyers et des charges et accessoires et de l'exécution des clauses et conditions du présent bail et ce, pendant une période de trois années à compter de la date de cession.

Cette disposition s'appliquera à toutes les cessions successives. Il y aura solidarité et indivisibilité entre les preneurs et cessionnaires successifs dans la limite des trois années

suivant chaque cession. En conséquence, cette clause de solidarité devra être rappelée dans tout acte de cession.

B - Fusion ou apport partiel d'actif

En cas de fusion ou de scission de sociétés, en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil ou en cas d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues aux articles L. 236-6-1, L. 236-22 et L. 236-24 du présent code, la société issue de la fusion, la société désignée par le contrat de scission ou, à défaut, les sociétés issues de la scission, la société bénéficiaire de la transmission universelle

de patrimoine ou la société bénéficiaire de l'apport sera, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le présent bail a été consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

En cas d'apport à une société à responsabilité limitée, le Bailleur pourra exiger, de chaque associé, la souscription à son profit d'un engagement solidaire personnel ou d'un cautionnement, pour le paiement des loyers et accessoires et l'exécution des conditions des présentes.

En cas de cession à une société à responsabilité limitée, l'acte devra contenir l'engagement personnel solidaire de chaque associé ou un cautionnement par ceux-ci, pour le paiement des loyers et accessoires et l'exécution des conditions des présentes.

XV – Sous location

Le Preneur ne pourra sous-louer tout ou partie des biens loués.

XVI-Renouvellement du bail

A - Fixation du loyer du bail renouvelé

Pour le calcul du loyer de renouvellement, l'indice pris pour base sera le dernier indice connu et publié à la date du congé et l'indice de référence celui correspondant à la durée du bail expiré faisant l'objet du renouvellement.

B - Etablissement d'un nouveau bail

Après accord sur les modalités du nouveau bail, un acte sera établi pour en constater le renouvellement.

Les clauses et conditions du nouveau bail seront identiques à celles du présent contrat, sauf accord contraire des parties. Toutefois celui-ci pourra être expurgé des clauses qui, à la suite d'un changement de législation ou d'une évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation, seraient devenues illicites.

XVII-Restitution des lieux

1) Dans tous les cas où le Preneur doit restituer les lieux, cette restitution ne sera considérée comme effective qu'à compter du jour où le Preneur aura remis l'ensemble des clés des locaux loués au Bailleur lui-même ou à son mandataire. Si le Preneur se maintient indûment dans les lieux, son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée aux termes des présentes.

2) Un mois avant de déménager, le Preneur devra préalablement à tout enlèvement même partiel du mobilier, justifier, par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours,

et de tous les termes de loyer et de charges, et communiquer au bailleur sa future adresse.

3) Il devra également rendre les locaux loués en parfait état d'entretien, propreté et de réparations locatives, et acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues. À cet effet, un mois au plus tard avant le jour de l'expiration du bail ou celui de son départ effectif, s'il a lieu à une autre date, il sera procédé à un état des lieux, établi contradictoirement et amiablement par le Bailleur et le Preneur ou par un tiers mandaté par eux, en autant d'exemplaires que de parties.

Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions ci-dessus indiquées, il sera recouru à un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Preneur. Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au Preneur.

Le Preneur devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif, sous le contrôle de l'architecte du Bailleur, dont il supportera également les honoraires.

4) Dans l'hypothèse où le Preneur ne réaliserait pas les réparations dans ce délai, comme dans celle où il ne répondrait pas à la convocation du Bailleur ou se refuserait à signer l'état des locaux, le Bailleur ferait chiffrer le montant desdites réparations par son architecte et le preneur devrait alors le lui régler sans délai.

Dans cette même hypothèse, le Preneur serait redevable envers le Bailleur d'une indemnité égale au loyer et aux charges, calculée prorata temporis, pendant le temps d'immobilisation des locaux nécessaire à la réalisation des réparations incombant au Preneur.

XVIII-Changement d'état ou de statut juridique du locataire

Le changement d'état du Preneur ou de l'occupant, qu'il soit personne physique ou morale, devra être notifié au Bailleur, dans le mois de l'événement.

En cas de modification des statuts de la société preneuse (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale, changement de siège social, changement de gérant, etc.), elle devra signifier au Bailleur dans le mois de la modification, le changement intervenu.

XIX-Vente des locaux loués

En cas de vente des locaux donnés en location, le bailleur doit en informer le preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé. Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée et vaut offre de vente au profit du preneur.

Le preneur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le locataire dispose, à compter de la date d'envoi

de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente. Si dans sa réponse il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si à l'expiration de ce délai la vente n'est pas réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

XX-Solidarité et indivisibilité

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant des présentes, il y aura solidarité et indivisibilité entre :

- les parties ci-dessus désignées sous le vocable "les locataires" ; - le ou les locataires survivants et les héritiers ou représentants du ou des preneurs décédés ;
- les héritiers ou représentants de tout locataire décédé.

Les frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code civil seront supportés par ceux à qui elle sera faite.

XXI-Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme, ou fraction de terme de loyer ou accessoires, dépôt de garantie, ou de l'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent contrat et un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter mentionnant ce délai, le bail sera résilié immédiatement et de plein droit, si bon semble au Bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou considérations ultérieures. En outre le Preneur sera redevable envers le Bailleur de la totalité des loyers restants à échoir jusqu'à la fin de la période d'engagement ferme en cours.

Si au mépris de cette clause, le Preneur refusait de quitter immédiatement les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en matière de référé, qui après avoir constaté la résolution du bail, prononcerait l'expulsion du Preneur sans délai.

En cas de résolution, pour quelque cause que ce soit, du fait du Preneur, le Preneur sera tenu d'abandonner et de laisser au Bailleur toutes les constructions et améliorations qu'il aura effectuées dans les lieux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

XXII-Clause pénale

A défaut de paiement du loyer, des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme, quinze jours après réception par le Preneur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, le dossier sera transmis à l'huissier et les sommes dues automatiquement majorées de 10 % à titre d'indemnité forfaitaire de frais contentieux, et indépendamment de tous frais de commandement et de recette.

En outre, toute somme due en vertu du présent bail qui ne serait pas payée à son échéance exacte, porterait intérêt au taux de base de l'intérêt légal, majoré de 8 points, et ce sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire, le Preneur se trouvant en demeure par le seul effet de la survenance du terme.

En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire, le montant total des loyers d'avance ainsi que le dépôt de garantie, resteront acquis au Bailleur à titre d'indemnisation forfaitaire du dommage causé par cette résiliation. Le Bailleur se réserve le droit de demander le remboursement de tous autres dus et des dommages et intérêts en réparation des préjudices de tous ordres qu'il aura éprouvés de ce chef.

XXIII-Règlement de différend

Obligation de recourir à une tentative de conciliation

En cas de litige né de l'interprétation ou de la mise en œuvre des clauses du présent contrat ou des règles édictées par le statut des baux commerciaux, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

En cas de litige né de l'interprétation ou de la mise en œuvre des clauses du présent contrat ou des règles édictées par le statut des baux commerciaux, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable avant de le soumettre, à défaut de conciliation, à l'arbitrage.

La partie la plus diligente proposera à l'autre le nom d'un conciliateur présentant toute garantie de compétence, eu égard à la difficulté soulevée, et toute garantie d'indépendance et d'objectivité au regard des parties en cause. Si le conciliateur proposé était récusé par l'autre partie, l'une ou l'autre des parties pourrait faire désigner un conciliateur par simple ordonnance sur requête rendue par le Président du tribunal de grande instance. Après une brève analyse de la situation et après avoir entendu les parties, le conciliateur devra émettre des recommandations et ce dans le mois de sa saisine. Les parties disposeront alors d'un délai de quinze jours à compter de la prise de connaissance de son avis pour se concilier.

XXIV-Frais

Le Bailleur paiera tous les frais et honoraires du présent acte et, le cas échéant, les droits d'enregistrement, ainsi que tous les frais et droits qui en seraient la suite ou la conséquence.

Le Preneur ou ses ayants droit devra, en outre, rembourser au Bailleur les frais des actes d'huissier, des mises en demeure et des frais de justice, motivés par des infractions aux clauses et conditions du présent bail ou aux dispositions réglementaires ou légales.

XXV-Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile :

- le Preneur dans les locaux loués ;
- le Bailleur en son domicile.

Fait à BORNEL (60)

Le ...

En deux exemplaires.

Le bailleur

La société JD2M

Représentée par Monsieur Damien DECLERCQ

Le preneur

La Commune de BORNEL (60)

Représentée par Monsieur le Maire : Monsieur Dominique TOSCANI